

> Circulaire du CPDP

n°11008
Lundi 5 octobre 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Modification des rubriques relatives aux gaz et liquides inflammables, déchets, substances
et mélanges dangereux

DÉCRET N° 2015-1200 DU 29 SEPTEMBRE 2015

> Le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, publié au Journal officiel du 1^{er} octobre 2015, modifie la nomenclature des installations classées pour la conformer à la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Seveso III et au règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit CLP.

> *Rubriques modifiées*

Rubrique n° 1414.

Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

- o dans le libellé de la rubrique, la mention « de chargement ou de déchargement » est supprimée ;
- o dans la sous-rubrique n° 1414-4 « Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne », il est précisé que **ne sont pas visées** les citernes exploitées uniquement à des fins de **maintenance** des citernes.

Rubrique n° 1434.

Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435.

- o dans le libellé de la rubrique, la mention « **liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts** » est ajoutée ;
- o dans la sous-rubrique n° 1434-2 « Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de **ces** liquides soumis à autorisation », « ces » est ajouté.

Rubrique n° 1435.

Stations-service.

- o le critère de classement de la rubrique n° 1435 est désormais le volume annuel de **carburant liquide** distribué (ajout de la mention « liquide »).

Rubrique n° 2792.

- o le libellé de la rubrique : « Traitement de déchets contenant des PCB » est supprimé ;
- o dans la sous-rubrique n° 2792-1. a), qui désigne les installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm dont la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure **ou égale à 2 t**, est ajoutée la mention « ou égale à ».